REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3817/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 13/11/2017

Affaire

Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT

Contre

1-Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU

2-La société BICMAT

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE 2017

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 13 Novembre 2017 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs OKOUE EDOUARD et KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT, commerçant, Gérant de la société DIGITAL PRINT, de nationalité Libérienne, domicilié à Abidjan Treichville, Immeuble NANA YAMOUSSO, Escalier B, 2ème étage ;

Demandeur d'une part ;

Et

1-Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU, commerçant, de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Angré, non loin de l'Ecole notre Dame ;

2-La société BICMAT, SARL, dont le siège social est Abidjan Angré Terminus 81/82, non loin de l'Ecole notre Dame, représentée par Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU ;

Défendeurs d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 06 Novembre 2017, l'affaire a été appelée et mise en délibéré pour décision être rendue le 13 Novembre 2017 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur ses moyens et prétentions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit du 27 Octobre 2017, Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT a servi assignation à Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU et à la société BICMAT, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 06 Novembre 2017 aux fins de s'entendre :
-Condamner solidairement Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU et la société BICMAT, à lui payer la somme de 4.800.000 F CFA ;
-Condamner en outre les défendeurs aux dépens ;

Les défendeurs n'ont pas comparu et n'ont fait valoir aucun moyen de défense ;

Au cours de l'audience en date du 06 Novembre 2017, le tribunal a soulevé d'office l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de tentative de règlement amiable et a sollicité les observations des parties ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU été assigné en sa personne et la société BICMAT, à son siège social ;
Il convient de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige et supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, l'intérêt du litige étant inférieur à 25.000.000 F CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de Commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;

Selon l'article 41 in fine de la loi susvisée, « si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il résulte de l'analyse de ces deux textes que la tentative de règlement amiable est un préalable à la saisine du Tribunal de Commerce et qu'à défaut d'avoir satisfait à cette exigence, l'action du demandeur est irrecevable ;

En l'espèce, Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT ne rapporte pas la preuve qu'il a entrepris une tentative de règlement amiable du litige qui l'oppose à Monsieur COULIBALY DOTHENY ABOU et à la société BICMAT avant la saisine de la juridiction de céans ;

Il convient en conséquence de le déclarer irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

QN' 00286027

SUR LES DEPENS

Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT succombe ;

Il y a lieu de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 104
N° 2236 Bord. 636 / 61
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare Monsieur ZOKAR VRANEY ROBERT irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.